

# CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT D'ASSURANCE INCENDIE



Visa: MF N° 342/3 DU 26/08/1997

## **SOMMAIRE**

DEFINITIONS:	ARTICLE 1
• Assuré	
Souscripteur	
•Tiers	
• Accident	
• Sinistre	
• Franchise	
FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	ARTICLE 2
DUREE DU CONTRAT	ARTICLE 3
RESILIATION DU CONTRAT	ARTICLE 4
OBJET DU CONTRAT	ARTICLE 5
GARANTIES DE BASE (RISQUES GARANTIS)	ARTICLE 6
AUTRES RISQUES	ARTICLE 7
RISQUES EXCLUS	ARTICLE 8
SITUATION DES RISQUES	ARTICLE 9
VALEURS A GARANTIR - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS	ARTICLE 10
D'INSUFFISANCES D'ASSURANCE - REGLE PROPORTIONNELLE	
DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT –	ARTICLE 11
SANCTIONS	
AGGRAVATIONS DU RISQUE	ARTICLE 12
DIMINUTIONS DU RISQUE	ARTICLE 13
AUTRES ASSURANCES	ARTICLE 14
TRANSFERT DE PROPRIETE	ARTICLE 15
LA PERTE TOTALE DE LA CHOSE ASSUREE – CONSEQUENCES	ARTICLE 16
PAIEMENT DE LA PRIME	ARTICLE 17
OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE	ARTICLE 18
EXPERTISE – SAUVETAGE	ARTICLE 19
EVALUATION DES DOMMAGES	ARTICLE 20
PAIEMENT DES INDEMNITES	ARTICLE 21
SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE	ARTICLE 22
LE CONTENTIEUX	ARTICLE 23
COASSURANCE	ARTICLE 24



### **CONDITIONS GÉNÉRALES INCENDIE**

Visa: MF N° 342/3 DU 26/08/1997

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé le Code, les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulières ci-annexées et le formulaire de déclaration du risque sur les réponses duquel il est basé et qui en fait Partie intégrante.



### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

### - ASSURE:

La personne désignée en cette qualité aux conditions particulières et dont le bien ou la substance a été détérioré, ou détruit, l'animal décédé ou l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

### - SOUSCRIPTEUR:

La personne désignée en cette qualité aux conditions particulières ou toute autre personne qui lui sera substituée par accord des parties, appelée à contracter avec l'assureur et redevable du paiement des primes.

### - TIERS:

Toute personne autre que :

Descendants, ascendants alliés en ligne directe, préposés ou domestiques et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré.

### - ACCIDENT:

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels.

### - SINISTRE:

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement, d'une même cause ou d'un même fait générateur, de nature à entrainer la mise en œuvre de la garantie, quels que soient le nombre des victimes et la nature ou l'importance des dommages.

### - FRANCHISE:

Somme restant à la charge de l'assuré quel que soit le montant du sinistre.

# ARTICLE 2 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties ; BH Assurance pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour où la première prime aura été payée à BH Assurance.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être souscrit :

1 - Pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre d'au moins deux mois avant l'échéance contractuelle par voie d'huissier-notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de BH Assurance ou à l'Agence émettrice du contrat (article 5 du Code).

**2** - Pour une période temporaire ferme inférieure à une année, mentionnée aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à vingt-quatre (24) heures du dernier jour de la période assurée.

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance est indiquée aux Conditions Particulières.

# ARTICLE 4 : RÉSILIATION DU CONTRAT

### LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIÉ

1 - Par le souscripteur et BH Assurance, à la fin de chaque année d'assurance.

5 \_\_\_\_\_\_ BHASSURANCE®



- 2 Par BH Assurance:
- a) Si l'assuré ne paie pas la prime (article 11 du Code) ;
- **b)** En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par BH Assurance (article 9, alinéa 1er, du Code).
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, BH Assurance n'aurait pas envisagé de contracter (article 9, alinéa 3, du Code).
- 3 Par l'Assuré : Si BH Assurance ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat (article 9, alinéa 6, du code).
- 4 De plein droit en cas de la perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article 19, alinéa 2, du code).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à BH Assurance, elle doit être remboursée à l'assuré si elle est perçue d'avance.

### **ARTICLE 5 - OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat, BH Assurance garantit l'Assuré contre ceux des dommages visés aux articles 6 et 7 suivants et dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 8 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux Conditions Particulières.

En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 10 ci-après est applicable.

# ARTICLE 6 - GARANTIE DE BASE (RISQUES GARANTIS)

Sont garanties aux lieux indiqués dans le contrat et moyennant des primes distinctes :

### A - INCENDIE:

# 1 - Les Dommages Matériels Résultant d'un incendie causé :

- a) Aux biens immobiliers, c'est-à-dire aux immeubles, à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments, ainsi qu'à toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à l'apuelle elles sont attachées. Conformément à l'article 10 du code des droits réels.
- **b)** Aux embellissements, aménagements exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants ;
- c) Aux biens mobiliers : l'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant à l'assuré, à sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitant ordinairement avec lui.

Parmi ces objets sont compris les bijoux, pierreries et perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux. Sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets ci-dessus énumérés, ne peut dépasser trente (30) pour cent du capital assuré sur l'ensemble du mobilier :

**d)** Au matériel industriel, commercial ou agricole ;

BHASSURANCE 6



- **e)** Aux marchandises à tous états, matières premières, fournitures et approvisionnements se rapportant à la profession de l'assuré ;
- f) Aux animaux de ferme et de basse-cour ;g) Aux récoltes.

# 2 - Les responsabilités résultant d'un incendie :

- a) La responsabilité locative, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu de la législation en vigueur, comme locataire, fermier ou métayer vis à vis du propriétaire, pour tous dommages d'incendie;
- b) Le recours des voisins et des tiers, c'està-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu de la législation en vigueur, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'assuré, au lieu indiqué dans les Conditions Particulières;
- c) Le recours des locataires contre le propriétaire, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers des dits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien, conformément à la législation en vigueur;
- d) La perte de loyers du locataire, c'est-à-dire la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire à la suite d'un incendie pour le montant des loyers de ses colocataires.
- 3 Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de :
- a) La privation de jouissance, c'est-à-dire

la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance,

b) La perte de loyers du propriétaire, c'est-àdire le montant des loyers dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé par suite d'incendie. Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par dommages d'incendie tous dommages causés aux objets assurés par : conflagration, embrasement ou combustion, à l'exclusion de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contrat direct et immédiat du feu, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie (article 27 du Code). Sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie ceux causés aux objets, compris dans l'assurance, par le secours et par les mesures de sauvetage (article 28 du Code).

Sont considérés comme dommages d'incendie, la perte ou la disparition des objets assurés survenus pendant l'incendie, à moins que BH Assurance ne prouve que cette perte ou disparition provienne d'un vol (article 29 du Code). Il est précisé que la société répond des dommages occasionnés par l'incendie même causé par un vice propre de la chose assurée (article 30 du code).

### **B - FOUDRE - EXPLOSIONS:**

Toutes les garanties énumérées au paragraphe A ci-avant, recours compris, sont automatiquement étendues aux dommages matériels occasionnés par :

1 - La foudre, c'est-à-dire le choc de la décharge électrique aérienne, dûment constaté, sur un bien assuré, sans qu'il ne

7 BHASSURANCE ₹



soit suivi d'un incendie.

Demeurent toutefois exclus les dommages prévus par l'article 8 B 1.

### 2 - Les explosions :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre, par explosion, toute action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Demeurent exclus de la garantie explosions:

- Les crevasses et fissures dues notamment au gel, à l'usure et aux coups de feu, c'est -à-dire la fusion ou la désagrégation des tuyaux suite à un réchauffement résultant d'un manque d'eau,
- Les dommages corporels,
- Les explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs,
- Les explosions résultant d'explosifs détenus par l'assuré.

Sont toutefois garanties les explosions résultant d'explosifs ou d'autres matières analogues qui, à l'insu de l'assuré, seraient introduits dans les bâtiments assuré ou placés à leurs alentours, sauf s'il est établi

que ces explosions résultent d'actes de sabotage, terrorisme, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme et de sabotages des émeutes et mouvements populaires.

### **ARTICLE 7: AUTRES RISQUES**

Toutes les garanties énumérées au paragraphe A de l'article 6, recours compris, peuvent être étendues, moyennant des primes distinctes et stipulation expresse aux Conditions Particulières, aux :

### 1 - Dommages matériels causés :

- a) Par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou partie de ces appareils ou objets tombant de ceux-ci, ainsi que par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son ;
- **b)** Par le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ;
- c) Par la tempête et la grêle, c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celuici a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets, dans un rayon de cinq (5) kilomètres autour du risque assuré.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station la plus proche de la Météorologie Nationale, indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de cent (100) kilomètres heure. Sont également assurés les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de la grêle sur le toitures.

### 2 - Dommages d'ordre électrique :

Subis pas les transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées) et leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'assuré, à l'exception des dommages causés aux lampes, fusibles et tubes électroniques et des dommages dus à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

### 3 - Remboursement des honoraires :

Payés par l'assuré à l'expert choisi par lui tel que stipulé dans les conditions particulières à l'occasion d'un sinistre garanti.

BHASSURANCE 8



### 4 - Frais de déblais et de démolition :

Consécutifs à un sinistre garanti. Cette garantie est accordée sans surprime et d'office, dans la limite de cinq (5) pour cent du montant de l'indemnité payée, pour dommages réels subis par les biens assurés, sans que l'indemnité (frais de déblais et de démolition inclus) puisse excéder le montant du capital assuré sur les dits biens.

### **ARTICLE 8 - RISQUES EXCLUS**

- A Le présent contrat ne garantit pas les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que les dommages corporels.
- B Le présent contrat ne garantit pas, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières :
- 1 Les dommages d'ordre électrique ne résultant pas d'un incendie au sens de l'article 27 du Code, subis par les transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires.
- 2 Les dommages résultant de la guerre étrangère : appartient au souscripteur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- 3 Les dommages résultant de la guerre civile : Il appartient à BH Assurance de prouver que le sinistre résulte d'une guerre civile.
- 4 Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme et de sabotage, les émeutes et mouvements populaires.

- 5 Les dommages résultant d'éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.
- 6 Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- 7 Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.
- 8 Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de BH Assurance.

# ARTICLE 9 - SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières. La garantie cesse ses effets sur tout ou partie des biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total dans un territoire autre que la Tunisie.

### **ARTICLE 10 - VALEURS À GARANTIR**

-Dispositions applicables en cas d'insuffisances d'assurance - Règle proportionnelle:

Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques telle qu'elle est définie à l'article 20 et en application des paragraphes 1,2 et 3 du présent article.

9 \_\_\_\_\_\_BH/ASSURANCE®



Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages (article 17, alinéa 1er, du Code).

### 1 - La privation de jouissance :

Doit être garantie à concurrence de la valeur locative annuelle pour le propriétaire ou à une année de loyers pour le locataire.

### 2 - La perte de loyers :

Eprouvée par le propriétaire doit être garantie à concurrence d'une année des loyers considérés.

Faute par l'assuré de garantir la somme adéquate dans l'un des deux cas susvisés, l'indemnité, en cas de sinistre, sera réduite respectivement dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant de la valeur locative annuelle ou celui d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

- 3 En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, la responsabilité du fermier ou du métayer, il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants :
- a) Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, occupant, fermier ou métayer, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de reconstruction, vétusté déduite, de ces bâtiments.
- b) S'il y a pluralité d'occupants, la règle proportionnelle de capitaux est applicable, si le capital assuré est inférieur à la valeur de reconstruction, vétusté déduite, de la partie occupée par l'assuré ou à cinquante (50) fois le loyer annuel concernant le local

### assuré.

### 4 - Report des excédents :

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés, au jour du sinistre, sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur et répartis au prorata des insuffisances constatées.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement c'est-à-dire un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à deux cents (200) mètres.

# ARTICLE 11 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT- SANCTIONS

### 1 - A la souscription:

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré figurant sur le Formulaire de déclaration du risque, rempli par l'assuré avant la conclusion du contrat (article 7, alinéa 2, du Code).

### 2 - En cours de contrat :

L'assuré doit déclarer à BH Assurance, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de déclaration du risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où l'assuré en a eu

BHASSURANCE® 10



connaissance (article7, alinéa 3, du Code).

### 3 - Sanctions:

- a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle : le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le formulaire de déclaration du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque BH Assurance prouve la mauvaise foi de l'assuré (article 8, alinéa 1 et 2, du Code).
- b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre : dans tous les cas, autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-avant, si BH Assurance constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressé à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.
- Si le contrat est résilié, BH Assurance restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 8, alinéa 3 et 4, du Code).
- c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration, constatée après sinistre : Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, BH Assurance aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait

pas eu réticence ou fausse déclaration (article 8, alinéa 5, du Code).

Les dispositions du paragraphe 3, alinéas (a), (b) et (c) du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

# ARTICLE 12 - AGGRAVATIONS DU RISQUE

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque, au sens de l'article 9 du code, les cas d'aggravations du risque mentionnés aux Conditions Particulières.

# ARTICLE 13 - DIMINUTIONS DU RISQUE

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque BH Assurance n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a droit de résilier le contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de BH Assurance. En cas de résiliation BH Assurance doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 9, alinéa 6, du Code).

### **ARTICLE 14 - AUTRES ASSURANCES**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à BH Assurance. L'assuré doit, lors de cette

11 \_\_\_\_\_\_ BHASSURANCE®



déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date soit à des dates différentes, pour une sommes totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée. Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (article 18 du Code).

# ARTICLE 15 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de BH Assurance en vertu du contrat (article 22, alinéa 1 er, du Code).

# ARTICLE 16 - LA PERTE TOTALE DE LA CHOSE ASSURÉE - CONSÉQUENCES

Le présent contrat est nul, si la chose assurée a péri ou ne peut plus être exposée aux risques lors de la conclusion du contrat.

Le présent contrat prend fin, de plein droit, en cas de perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat.

Dans ces deux cas, BH Assurance doit restituer à l'assuré la prime ou la portion de prime payée d'avance, afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 19, du Code).

# ARTICLE 17 - PAIEMENT DE LA PRIME

La prime (taxes comprises) doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège social de BH Assurance ou à l'une de ses agences ou à tout autre lieu convenu conformément à un arrêté du ministre des Finances (article 6 du Code). Si une prime n'est pas acquittée : BH Assurance peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas à son échéance la prime ou une fraction de prime ;

La suspension ne prend effet que vingt (20) jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par BH Assurance et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

BH Assurance a le droit, dix (10) jours à partir de l'expiration du délai de vingt (20) jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (article 11 du Code).

### ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 1 Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à BH Assurance. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (article 7, alinéa 4 du Code).
- 2 User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets

BHASSURANCE® 12



assurés et veiller à leur conservation.

- **3** Faire parvenir à BH Assurance, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- **4** Fournir, dans un délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés.
- **5** Communiquer, sur simple demande de BH Assurance et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- **6** Transmettre à BH Assurance, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés. La preuve de la mauvaise foi est à la charge de BH Assurance. En cas de dommages causés à des tiers, BH Assurance ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou d'une transaction intervenue en dehors d'elle. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

# ARTICLE 19 - EXPERTISE SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il ya lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou le vente aux enchères, du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

13 \_\_\_\_\_\_BHASSURANCE®



# ARTICLE 20 - EVALUATION DES DOMMAGES

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des bien sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

1- Les bâtiments, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les biens loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou de silence de celle-ci l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **2** Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite.
- **3** Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement, au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendement identiques ; cette valeur comprend les taxes et, s'il y a lieu,

les frais de transport et d'installation.

- **4** Les matières premières, les emballages, les denrées, les approvisionnements et les marchandises sont évalués au prix de revient calculé au coût d'achat précédent le sinistre ; ce prix est majoré des taxes, et s'il y a lieu, des frais de transport.
- 5 Les produits finis, les produits semi-oeuvrés ou en cours de fabrication, sont estimés à leur coût de production, c'est-à-dire au prix évalué, comme au paragraphe précédent, des matières premières utilisées majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Le mode d'évaluation ci-dessus ne s'applique pas aux produits présentant un caractère de rebut.

# ARTICLE 21 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente (30) jours de l'accord amiable, ou à la date d'exécution de la décision judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Les sommes non versées produisent intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (article 10, alinéa 2, du Code).

# ARTICLE 22 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

BH Assurance qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait,

BHASSURANCE 

14



ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de BH Assurance.

Toutefois, BH Assurance n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en préposés, ligne directe, et généralement toute ou domestiques, personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (article 21 du Code). BH Assurance peut, moyennant majoration de prime, renoncer à l'exercice d'un recours contre des personnes autres que celles mentionnées ci-dessus. Même dans ce cas, si la responsabilité du tiers est assurée, BH Assurance peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

BH Assurance peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de BH Assurance (article 21, alinéa 2, du Code).

### **ARTICLE 23 - LE CONTENTIEUX**

### A - COMPETENCE DES TRIBUNAUX :

En cas de litige entre les parties au présent contrat, le tribunal compétent est le suivant :

- 1 Le tribunal du domicile de l'assuré, si l'action est engagée par BH Assurance.
- 2 Si l'action est engagée par l'assuré, celuici peut saisir soit le tribunal du domicile de BH Assurance, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où se produit le dommage.

**3** - En matière d'immeubles, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (article 13 du Code).

### **B** - Prescription:

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites après un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du Code.

### C - Frais De Procès:

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

### **ARTICLE 24 - COASSURANCE**

Lorsque les garanties du présent contrat sont assurées en coassurance, les règles suivantes sont applicables :

- Il n'y a pas de solidarité juridique entre les coassureurs. Chaque Société est donc engagée à concurrence de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.
- La Société apéritrice a mandat de pure gestion administrative des autres Sociétés pour :
- Recevoir toutes déclarations que l'assuré est tenu de faire. Elles sont, de ce fait opposables à tous les coassureurs. Chaque coassureur peut, toutefois, faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité;
- Centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur, en vue de la verser à l'assuré ;
- Représenter, en cas de litige, les coassureurs;
- Encaisser la totalité de la prime et la répartir sur les coassureurs.

15 \_\_\_\_\_\_BHIASSURANCE



### NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

### QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur, telle que définie aux Conditions Générales, de la chose assurée exéde, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire:

Si vous garantissez les biens assurés pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

### **VALEUR ASSUREE SUR LE BIEN**

### **VALEUR REELLE DU BIEN**

### EXEMPLE D'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons un bien d'une valeur de cinq cent mille dinars (500.000 DT), assurées pour une somme insuffisante de deux cent cinquante mille dinars (250.000 DT).

### A/ Hypothèse de sinistre partiel ayant B/ Hypothèse du sinistre total: causé des dommages estimés, par exemple, à 100.000 Dinars :

Dommages X Capital Assuré

- L'indemnité est calculée comme suit : (Les dommages s'élèvent donc à 500.000

DT) - Indemnité :

Valeur Réelle

soit: 100.000 Drs X 250.000 DT

soit: 500.000 DT X 250.000 DT

500.000 DT

d'où une perte non indemnisée de 50.000 DT.

500,000 DT

d'où une perte non indemnisée de 250.000 DT.

BHASSURANCE ®



### **CLAUSE DE CONSENTEMENT**

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة فى هذه المطبوعة فى إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية فى صورة عدم حمايتها.

**ASSUREUR** 

SOUSCRIPTEUR LU ET APPROUVÉ

17 \_\_\_\_\_\_BHIASSURANCE®